



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 355 du 13 FEV. 2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Projet d'évolution des droits de stockage de produits au sein de la plateforme logistique FM France
sur le territoire de la commune de Fauverney (21)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 010487/KK P relative au projet d'évolution des droits de stockage de produits au sein de la plateforme logistique de FM France sur le territoire de la commune de Fauverney (21), reçue complète le 12 janvier 2026 et portée par la société FM France, représentée par M. François REGNIER ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 26 janvier 2026 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de la Côte-d'Or de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD-Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté du 10 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'ouverture de nouveaux droits de stockage de produits classés sous les rubriques n° 4440 « solides combustibles de catégorie 1, 2 ou 3 » (à hauteur de 500 tonnes), n° 4441 « liquides

combustibles de catégorie 1, 2 ou 3 » (49 tonnes), n° 4310 « gaz inflammables de catégorie 1 et 2 » (100 tonnes) et n° 4422 « peroxydes organiques de type E ou de type F » (49 tonnes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la plateforme logistique de la société FM FRANCE à Fauverney, classée « Seveso seuil haut » et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 février 2017, du 19 septembre 2017 et du 6 mai 2024 ; aucuns travaux n'étant prévus, hormis de potentielles adaptations dans les cellules de stockage (modification des hauteurs de lisses, changement du schéma de sprinklage), ainsi que des modifications mineures sur les espaces de stockage et sur la gestion des stocks en phase d'exploitation ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre de répondre aux demandes des clients pour le stockage de nouvelles catégories de produits classés ICPE ;

- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet soit d'une demande d'autorisation environnementale intégrant une étude d'incidence, soit d'un porter à connaissance, au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé « rue du Bassin », au lieu-dit « les Vingt-Cinq Journaux », au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Boulouze, sur les parcelles cadastrales n° ZD0067 et ZD0074, sur le territoire de la commune de Fauverney (21) ; en zone Uy (« zone urbaine réservée à l'implantation des activités économiques ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Fauverney ; les habitations les plus proches étant situées à plus de 600 m à l'est, au sud-est et à l'ouest du site ;

- sur les terrains clôturés de la plateforme logistique existante, couvrant une superficie d'environ 24 ha, occupés par ses infrastructures (bâtiments, voiries, surfaces imperméabilisées, bassin, quelques espaces verts,...) ; bordés au nord par la ligne ferroviaire de Dijon à Vallorbe puis l'autoroute A39 à environ 300 m et à l'ouest par l'autoroute A31 (infrastructures de transport terrestre classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent) ; entourés d'espaces agricoles (grandes cultures) et d'un bassin d'irrigation à l'est, d'autres zones aménagées pour des activités économiques au sud, d'un boisement à l'ouest et de l'échangeur A31-A39 au nord ;

- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Rivière Norges et aval de la Tille » à environ 2 km au nord ; les sites Natura 2000 les plus proches étant distants d'environ 8,7 km à l'ouest (ZSC n° FR4301342 « Vallée de la Saône ») et au sud (ZPS n° FR2612007 et ZSC n° FR2601013 « Forêt de Cîteaux et environs ») ; hors réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté, hormis la pointe nord du site comportant un corridor écologique de la sous-trame « milieux humides » ; en dehors toutefois de zone humide inventoriée ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille ; en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Tille ; au droit des masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise » (n° FRDG228) et « Formations variées du dijonnais entre Ouche et Vingeanne » (n° FRDG523), identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du

bassin Rhône Méditerranée ; hors ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à proximité immédiate de cours d'eau (le Champaisson et affluent à l'ouest, au nord et à l'est) et à environ 580 m d'un affluent de l'Ouche (celle-ci s'écoulant à environ 1,3 km au sud), ceux-ci étant identifiés comme des éléments de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet ;

- en zone d'exposition moyenne à localement forte au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par débordements de nappe ; hors autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'Ouche approuvé le 24 juin 2014 sur la commune de Fauverney ;

- hors site et sol pollué (ou potentiellement pollué) recensé ;

- hors zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en contexte urbanisé, au sein d'un site industriel en activité, déjà majoritairement artificialisé, sans réalisation de travaux ;

- de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur la biodiversité et en particulier sur les sites Natura 2000 ;

- de l'absence d'incidence significative du projet sur les installations, les activités, les consommations d'eau ou les rejets du site, selon le dossier ;

- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, poussières, déchets, trafic, paysage...), de dangers et de cessation d'activité ; les nouveaux risques chroniques et accidentels générés par les modifications envisagées devant en particulier être précisés dans ce cadre, en évaluant leurs impacts sur les tiers et l'environnement, afin de statuer sur le caractère substantiel des modifications, puis d'en informer le préfet, soit via le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale intégrant une étude d'incidence lorsque la modification est substantielle, soit au travers un dossier de porter à connaissance lorsque la modification n'est pas substantielle ;

- du fait qu'une mise à jour de l'étude de dangers est en particulier prévue dans le cadre de la procédure ICPE pour prendre en compte l'augmentation des risques technologiques liés aux nouveaux produits classés, celle-ci étant jugée non majorante dans le dossier par rapport aux risques déjà existants ; en fonction des résultats, le plan des opérations internes (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI) du site pouvant si nécessaire également être actualisés ;

- du fait en particulier que l'estimation du trafic supplémentaire induit par les nouvelles catégories de produits pourra être précisée dans le cadre de la procédure ICPE ; le bruit généré par le site provenant essentiellement de la circulation des camions et devant réglementairement se conformer aux valeurs définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'évolution des droits de stockage de produits au sein de la plateforme logistique de FM France sur le territoire de la commune de Fauverney (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis BRUEL

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21043 Dijon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas BP 61616
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

